



L'assemblée s'est réunie sur convocation du 16 mai 2023, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 16 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communaux suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 42 présents et 9 procurations

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 23 mai 2023 à 18h00

Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant.)

1	AIX-LES-BAINS	T	BERETTI Renaud	Pouvoir de Jean-Claude LOISEAU
2	AIX-LES-BAINS	T	BRAUER Michelle	Pouvoir de Christèle ANCIAUX
3	AIX-LES-BAINS	T	CARDE Daniel	Départ après la 6 ^{ème} délibération
4	AIX-LES-BAINS	T	FRUGIER Michel	
5	AIX-LES-BAINS	T	GIMENEZ André	Pouvoir de Lucie DAL PALU
6	AIX-LES-BAINS	T	MONTORO-SADOUX Marie-Pierre	Pouvoir de Karine DUBOUCHET-REVOL
7	AIX-LES-BAINS	T	MOREAUX-LOUANNET Isabelle	Pouvoir d'Esther POTIN
8	AIX-LES-BAINS	T	POUILLEUX Nicolas	Arrivé après la 11 ^{ème} délibération
9	AIX-LES-BAINS	T	VAIRYO Nicolas	Pouvoir de Nicolas VAIRYO
10	AIX-LES-BAINS	T	VIAL Jean-Marc	
11	AIX-LES-BAINS	T	DRIVET Jean-Marc	Pouvoir de Jean-Claude CROZE
12	BOURDEAU	T	MASSONNAT Marine	
13	BRISON SAINT INNOCENT	T	BARBIER Marie-Claire	
14	CHINDRIEUX	T	BEAUX-SPEYSER Danièle	
15	DRUMETAZ-CLARAFOND	T	JACQUIER Nicolas	
16	DRUMETAZ-CLARAFOND	T	BRAISSAND Jean-François	
17	ENTRELACS	T	COCHET Claire	Pouvoir de Gaëlle GERBELOT
18	ENTRELACS	T	GUIGUE Jean-Marc	
19	ENTRELACS	T	GRANGE Yves	
20	ENTRELACS	T	PIGNIER Colette	Pouvoir de Florian MAITRE
21	GRESY-SUR-AIX	T	POURCHASSE Patrick	
22	GRESY-SUR-AIX	T	NOVELLI Julie	
23	LA BOLLÉ	T	MERCAT Nicolas	
24	LE BOURGET DU LAC	T	SIMONIAN Edouard	
25	LE BOURGET DU LAC	T	HUYNH Antoine	
26	LE MONTCEL	T	FONTAINE Nathalie	
27	MERY	T	ROULET Stéphane	Départ après la 13 ^{ème} délibération
28	MERY	T	CLERC Daniel	
29	MOTZ	T	FILIPPI Laurent	
30	MOUXY	T	RAVANNE Catherine	
31	MOUXY	T	CROUZEVILLE Bruno	
32	PUGNY CHATENOD	T	ROGNARD Olivier	
33	RUFFIEUX	T	GELLOZ Bernard	Départ après la 10 ^{ème} délibération
34	SANT OURS	T	ALLARD Louis	
35	SANT OURS	T	DILLENSCHEIDER Gérard	
36	SANT PIERRE DE CURTILLE	T	TOUGNE-PICAZO Brigitte	
37	SERRERES-EN-CHAUTAGNE	T	MOULIN Annie	
38	TRESSERVE	T	ROUSSEL Christian	
39	TRESSERVE	S	CHAPUIS Nicolas	
40	TREVIIGNIN	T	ARRAGAIN Manuel	
41	VIGNS	T	AGUETTAZ Robert	
42	VIVIERS-DU-LAC	T	SCAPOLAN Martine	
43	VIVIERS-DU-LAC	T	BERNON Martine	
44	VOGLANS	T		Arrivée après la 4 ^{ème} délibération
				Pouvoir d'Yves MERCIER

24 communes présentes

Absents excusés :

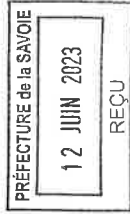
LE BOURGET DU LAC

RAMEL Sandrine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2, Place de Verdun, 38100 Grenoble Cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par le voie de l'appelation "Télérecours citoyen" sur le site www.telerecours.fr.

DELIBERATION

N° : 13 Année : 2023
Exécutoire le : 12 JUN 2023
Publiée le : 12 JUN 2023
Affichée le : 12 JUN 2023
Visée le : 12 JUN 2023



URBANISME

Approbation de la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) Grand Lac (ex-CALB)

Monsieur le Président rappelle que le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) Grand Lac (ex-CALB) a été approuvé le 9 octobre 2019.

Monsieur le Président indique que depuis l'approbation du PLUI Grand Lac (ex-CALB), il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements et corrections des différentes pièces du PLUI. C'est donc dans ce contexte qu'une procédure de modification a été engagée par délibération en date du 14 janvier 2020. Puis, par délibération du 21 juin 2022, le Conseil Communautaire a précisé les objectifs poursuivis, décidé la réalisation d'une évaluation environnementale et fixé les modalités de concertation de la procédure de modification n°1 du PLUI ex CALB. Un arrêté a également été pris le 27 septembre 2022.

❖ Sur les principaux objectifs poursuivis

Les principaux objectifs poursuivis sont les suivants :

- 1) Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
 - Modifications d'OAP existantes pour prendre en compte des évolutions de projet, des difficultés de réalisation, apporter de la cohérence avec le secteur concerné, corriger des erreurs, renforcer le logement social, traduire les enjeux de la transition énergétique...
 - Créer de nouvelles OAP sur des secteurs déjà identifiés en zone d'urbanisation pour optimiser l'utilisation du foncier, encadrer les projets, imposer du logement social...
 - Suppression d'OAP,
 - Création d'OAP Thématiques sur le thème de l'énergie, pour phaser l'urbanisation...
- 2) Règlement écrit
 - Apporter des ajustements de façon à faciliter l'application des règles,
 - Faire évoluer les règles s'agissant notamment des destinations et sous-destinations,
 - Harmoniser des règles,
 - Supprimer des règles,
 - Ajouter des règles,
 - Traduire les enjeux de la transition énergétique,
 - Apporter des précisions relatives à la Loi Littoral et notamment en compatibilité avec le SCOT révisé approuvé le 8 février 2020.
 - Prendre en compte le SCOT modifié approuvé,
 - Corriger des erreurs matérielles.
- 3) Règlement graphique
 - Évolutions en lien avec les modifications des OAP,
 - Évolutions des changements de destination des constructions existantes,
 - Évolution du repérage des éléments patrimoniaux (correction d'erreur ou ajout),
 - Évolution des emplacements réservés (création, modification ou suppression),
 - Identification d'éléments ponctuels dont des antennes de radiotéléphonie,
 - Évolution des reculs ou alignements portés au règlement graphique au titre de l'article L. 151.18 du Code de l'urbanisme,
 - Évolutions de mise en cohérence avec la réalité des usages, avec des nouveaux projets ou des projets ayant évolués, avec des projets réalisés,

- Évolutions de mise en forme,
- Évolutions liées à un Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG),
- Évolutions concernant des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL),
- Évolutions en lien avec la mise à jour de Servitudes d'Utilité Publique,
- Évolutions destinées à encadrer la densification,
- Création d'Espaces Boisés Classés,
- Évolutions pour clarifier la prise en compte de la Loi Littoral

4) Annexes

Corrections et mise à jour des annexes, notamment les servitudes d'utilité publique...

Monsieur le Président indique que cette modification n'a pas pour objet, conformément à l'article L. 153-36 du code de l'urbanisme :

- De changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- De réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- De réduire une protection édicée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.

Monsieur le Président précise que dans le cadre de l'étude engagée pour la présente modification, des réunions de travail ont été organisées avec chaque commune et avec les services de Grand Lac concernés, afin d'identifier l'ensemble des points devant faire l'objet d'ajustements dans le cadre de cette procédure de modification et permettant de réaliser les pièces nécessaires du dossier de modification (notice explicative, zonages, règlement écrit, OAP, annexes...).

❖ Sur l'évaluation environnementale de la procédure de modification :

Le cumul des évolutions de la modification étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, le Conseil Communautaire, en application de l'article R. 104-33 du Code de l'Urbanisme, a décidé par délibération du 21 juin 2022 la réalisation d'une évaluation environnementale dans les conditions prévues aux articles R. 104-19 à R. 104-25 du Code de l'Urbanisme. Le dossier de modification n°1 a été transmis à la MRAE qui en a accusé réception le 19 août 2022.

L'autorité environnementale a formulé son avis en date du 18 novembre 2022.

L'évaluation environnementale est complétée d'une annexe comportant notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte de cet avis.

❖ Sur les modalités de concertation préalable :

En application des articles L. 103-2, L. 103-3 et L. 103-6 du Code de l'Urbanisme et dans la mesure où la présente procédure intègre une évaluation environnementale, une concertation préalable à la modification du PLUI est obligatoire et a été réalisée.

Cette concertation s'est tenue du 1^{er} juillet au 1^{er} novembre 2022 inclus. Les modalités de concertation préalables suivantes ont été mises en œuvre, conformément à la délibération :

Supports d'information du public :

- La délibération du 21 juin 2022 a été affichée pendant une durée d'un mois minimum au siège de Grand Lac et sur son site internet, <https://grand-lac.fr>, ainsi que dans les 17 mairies concernées par le PLUI.
- Le public a été informé de la tenue de la concertation préalable par voie de presse. Un avis précisant les lieux et horaires où le public pouvait consulter le dossier de concertation a été publié dans le Dauphiné Libéré du 1^{er} juillet 2022.

- Le dossier de concertation, contenant les délibérations puis la notice provisoire, a été mis à disposition du public au format papier à l'accueil du siège de Grand Lac, 1500 boulevard Lepic – 73100 Aix les Bains, ainsi que dans les 17 mairies concernées par le PLUj jusqu'au 1^{er} octobre 2022. Il était disponible en version numérique jusqu'au 1^{er} novembre inclus sur le site internet de Grand Lac.

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- Un registre spécifique destiné aux observations du public, au format papier, a été mis à disposition au siège de Grand Lac ainsi que dans les 17 mairies concernées par le PLUj
- Toute personne intéressée pouvait également faire parvenir ses observations par courrier papier à l'attention de M. le Président (Grand Lac – Service urbanisme planification – 1500 boulevard Lepic – CS 20606 – 73100 Aix les Bains).

Ainsi, les modalités de la concertation prévues ont bien été mises en œuvre et respectées.

Bilan de la concertation préalable

Durant cette période de concertation :

- 16 contributions ont été déposées sur les registres papier,
- Aucun courrier n'a été reçu au siège de Grand Lac.

Les contributions concernent les thématiques suivantes :

- Demande de constructibilité ;
- Demande de modification du zonage Ap en A ;
- Demande d'évolution d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation ;
- Préconisation concernant la gestion des eaux pluviales.

Par délibération du 15 novembre 2022, le Conseil Communautaire en a tiré le bilan. La délibération est jointe en annexe 3.

❖ Sur les avis rendus sur le projet de modification n°1 du PLUj

Monsieur le Président précise que le projet de modification a été notifié pour avis aux personnes mentionnées aux articles L. 132-7, L. 132-9, L. 153-40 et R. 153-6 du Code de l'urbanisme ainsi que l'article L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime.

De plus, Grand Lac a saisi la Commission Départementale Nature, Paysages et Sites (CDNPS) et la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Le projet a également été transmis pour avis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE).

Monsieur le Président donne lecture des différents avis reçus ou réputés favorables listés ci-après. Les avis figurent en annexe du mémoire de l'EPCI joint à la présente délibération.

Avis des personnes publiques associées		
Organisme	Date d'envoi	Date de réception de l'avis
Comité National de la Conchyliculture	En RAR le 27.09.2022	Avis réputé favorable
Chambre de commerce et de l'industrie de la Savoie	En RAR le 27.09.2022	Avis favorable sous réserve en date du 06.12.2022
Chambre de l'agriculture Savoie Mont-Blanc	En RAR le 27.09.2022	Avis favorable sous réserve en date du 28.11.2022
CNPF	En RAR le 27.09.2022	Avis réputé favorable
Institut National de l'Origine et de la qualité	En RAR le 27.09.2022	Réserves et remarque en date du 24.10.2022
Métropole Savoie	En RAR le 27.09.2022	Réserves en date du 16.12.2022

Autres avis et commissions		
Organisme	Date d'envoi	Date de réception de l'avis ou avis réputé favorable
Chambéry Grand Lac économie	En RAR le 27.09.2022	Remarques en date du 14.12.2022
CDNPS	En RAR le 04.10.2022	Avis favorable sous réserve en date du 15.11.2022
CDPENAF	En RAR le 04.10.2022	Avis favorable sous réserve en date du 07.11.2022
Mission régionale d'autorité environnementale	seisine complémentaire en RAR le 28.02.2023	Avis favorable en date du 06.05.2023
PROCEDURE EN LIGNE		
Remarques en date du 18.11.2022		
Communes du périmètre du PLUj ex CALB		
Organisme	Date d'envoi	Date de réception de l'avis ou avis réputé favorable
Aix-les-Bains	En RAR le 27.09.2022	Avis favorable en date du 21.12.2022
Bourbeau	En RAR le 27.09.2022	Avis favorable en date du 09.11.2022
Brison-Saint-Innocent	En RAR le 27.09.2022	Remarques en date du 19.01.2023
Drumèitaz-Clarafond	En RAR le 27.09.2022	Avis favorable avec remarques en date du 26.01.2023
Grésy-sur-Aix	En RAR le 27.09.2022	Remarques en date du 28.10.2022 et du 27.01.2023
La Chapelle-du-Mont-du-Chat	En RAR le 27.09.2022	Avis favorable en date du 30.11.2022 et du 22.12.2022
Le Bourget du Lac	En RAR le 27.09.2022	Remarques en date du 23.01.2023
Le Montcel	En RAR le 27.09.2022	Avis favorable avec remarque en date du 09.01.2023
Méry	En RAR le 27.09.2022	Avis réputé favorable
Mouxy	En RAR le 27.09.2022	Avis favorable avec remarques en date du 12.01.2023
Ontex	En RAR le 27.09.2022	Avis réputé favorable
Pugny-Chatenod	En RAR le 27.09.2022	Avis favorable avec remarque en date du 26.01.2023
Saint-Offenge	En RAR le 27.09.2022	Avis favorable avec remarque en date du 25.01.2023
Tresserve	En RAR le 27.09.2022	Remarques en date du 25.11.2022 et du 19.01.2023
Tréviglin	En RAR le 27.09.2022	Avis favorable en date du 07.12.2022
Viviers-du-Lac	En RAR le 27.09.2022	Avis favorable avec remarques en date du 15.12.2022
Voglians	En RAR le 27.09.2022	Avis favorable avec remarques en date du 23.12.2022 et du 25.01.2023
Communes et EPCI limitrophes		
Organisme	Date d'envoi	Date de réception de l'avis
Angletfort	Mail du 06.12.2022	Avis réputé favorable
Arith	Mail du 06.12.2022	Avis réputé favorable
Billième	Mail du 06.12.2022	Avis réputé favorable
Bloye	Mail du 06.12.2022	Avis réputé favorable
Chainaz-les-Frasses	Mail du 06.12.2022	Avis réputé favorable
Chambéry	Mail du 06.12.2022	Avis réputé favorable
Communauté d'agglomération de Grand Chambéry	Mail du 06.12.2022	Avis réputé favorable

Communauté d'agglomération du Grand Anney	Mail du 06.12.2022	Avis réputé favorable
Communauté de communes Bugy Sud	Mail du 06.12.2022	Avis réputé favorable
Communauté de communes de Yenne	Mail du 06.12.2022	Avis réputé favorable
Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie	Mail du 06.12.2022	Avis réputé favorable
Communauté de communes Usse et Rhône	Mail du 06.12.2022	Avis favorable en date du 06.01.2023
Cressin Rochefort	Mail du 06.12.2022	Avis réputé favorable
Culoz	Mail du 06.12.2022	Avis réputé favorable
Cusy	Mail du 06.12.2022	Avis réputé favorable
Jongieux	Mail du 06.12.2022	Avis réputé favorable
La Motte-Servolex	Mail du 06.12.2022	Avis réputé favorable
Lavours	Mail du 06.12.2022	Avis réputé favorable
Les Déserts	Mail du 06.12.2022	Avis réputé favorable
Lornay	Mail du 06.12.2022	Avis réputé favorable
Lucy	Mail du 06.12.2022	Avis réputé favorable
Massingy	Mail du 06.12.2022	Avis réputé favorable
Meyrieux-Trouet	Mail du 06.12.2022	Avis réputé favorable
Moysse	Mail du 06.12.2022	Avis réputé favorable
Sonnaz	Mail du 06.12.2022	Avis réputé favorable
St Félix	Mail du 06.12.2022	Avis réputé favorable
St Jean de Chevelu	Mail du 06.12.2022	Avis réputé favorable
St Paul sur Yenne	Mail du 06.12.2022	Avis réputé favorable
St-François de Sales	Mail du 06.12.2022	Avis réputé favorable
Vai de Fier	Mail du 06.12.2022	Avis réputé favorable
Verel Pragnonran	Mail du 06.12.2022	Avis réputé favorable
Verthemex	Mail du 06.12.2022	Avis réputé favorable

❖ Sur le déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 19 décembre 2022 à 8h00 au 27 janvier 2023 à 17h00, soit 40 jours consécutifs. Le tribunal administratif de Grenoble, par ordonnance n° E22000169/88 du 12 octobre 2022 a désigné les membres de la commission d'enquête : Mme Françoise Larroque, présidente de la commission, M. Dominique MISCIOSCIA et M. Bruno PERRIER, membres titulaires.

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier d'enquête publique sur le projet de modification n°1 du Plan local d'Urbanisme intercommunal Grand Lac (ex-CALB) ont été tenues à disposition du public pour consultation aux jours et heures d'ouverture habituels (sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle) :

- Au siège de Grand Lac,
- Aux services techniques de la commune d'Aix-les-Bains,
- Dans les mairies des 16 autres communes concernées par le PLUi.

Les différentes possibilités de consultation du dossier pour le public étaient les suivantes :

- En version papier au siège de Grand Lac, au service urbanisme de la commune d'Aix-les-Bains et dans les mairies des 16 autres communes,
- En version numérique sur le site internet de Grand Lac et sur le site dédié du registre numérique.

Les observations et les propositions du public portant sur le projet de modification n°1 du PLUi Grand Lac (ex-CALB) soumis à enquête publique ont pu être, pendant la durée d'enquête :

- Consignées dans les registres d'enquête papier mis à disposition du public avec le dossier d'enquête publique, dans les lieux désignés ci-dessus ;
- Adressées par courrier postal à l'adresse suivante ;
- Adressées par messagerie électronique via l'adresse mail dédiée ;
- Consignées dans le registre d'enquête dématérialisé accessible via un site internet dédié.

Toutes les contributions ont été consignées dans le registre d'enquête numérique.

La commission d'enquête a reçu le public lors des permanences suivantes :

Communauté d'agglomération Grand Lac	Vendredi 27 janvier 2023	13h30 à 17h00
Services Techniques de la commune d'Aix-les-Bains	Jeudi 29 décembre 2022	10h00 à 12h00
	Mercredi 11 janvier 2023	13h30 à 15h30
	Vendredi 27 janvier 2023	10h00 à 12h00
	Mardi 27 décembre 2022	14h00 à 17h00
Commune de Bourdeau	Samedi 07 janvier 2023	09h00 à 12h00
Commune de Le Bourget-du-Lac	Vendredi 20 janvier 2023	13h30 à 17h00
Commune de Brison-Saint-Innocent	Samedi 21 janvier 2023	09h00 à 12h00
Commune de La Chapelle du Mont du Chat	Jeudi 22 décembre 2022	14h00 à 17h00
Commune de Drumettaz-Clarafond	Jeudi 05 janvier 2023	09h00 à 12h00
Commune de Grésy-sur-Aix	Vendredi 30 décembre 2022	15h00 à 19h00
	Mardi 17 janvier 2023	14h00 à 17h00
Commune de Le Montcel	Mardi 17 janvier 2023	08h30 à 11h30
Commune de Méry	Lundi 23 janvier 2023	15h45 à 18h45
Commune de Mouxy	Lundi 09 janvier 2023	15h00 à 18h00
Commune d'Ontex	Jeudi 22 décembre 2022	08h30 à 11h30
Commune de Pigny-Chatenod	Lundi 09 janvier 2023	16h30 à 19h00
Commune de Saint-Offenge	Mardi 24 janvier 2023	09h00 à 11h00
Commune de Tresserve	Mercredi 28 décembre 2022	16h00 à 19h00
Commune de Trévignin	Jeudi 12 janvier 2023	17h00 à 19h00
Commune de Viviers-du-Lac	Jeudi 05 janvier 2023	16h00 à 19h00
Commune de Voglians	Lundi 02 janvier 2023	16h00 à 19h00

Ce sont 618 contributions qui ont été enregistrées :

- 468 contributions déposées directement sur le registre,
- 42 contributions adressées par courrier électronique via l'adresse dédiée,
- 34 courriers,
- 74 contributions écrites dans les registres papier.

Les contributions étant parfois multithématiques, ce sont au total 673 observations différentes que la commission d'enquête a recensées.

D'un commun accord entre la commission d'enquête et le maître d'ouvrage, et compte-tenu du nombre important d'observations, un délai supplémentaire a été décidé pour la remise du procès-verbal de synthèse et du mémoire en réponse. Ainsi, le procès-verbal de synthèse a été remis en main propre le 20 février 2023 par les 3 membres de la commission d'enquête à M. Thibaut Guigue, vice-président délégué à l'urbanisme, au foncier, à l'habitat et à la politique de la Ville. Le 21 mars 2023, le maître d'ouvrage a remis son mémoire en réponse.

❖ Sur les conclusions et avis de la commission d'enquête

Le bilan figurant dans les conclusions et l'avis de la commission d'enquête (ex CALB) est formulé de la manière suivante :

Monsieur le Président propose de répondre aux 4 points évoqués par la commission d'enquête par les éléments suivants :

- Inscription d'un secteur Nd sur le tènement de la Villa Nirvana (parcelles BY 250, BY 252 et BY 264) correspondant dans le PLUi aux « domaines composés d'un ensemble bâti patrimonial et d'un parc paysager attaché aux caractères patrimoniaux également ».
- o Cette évolution permet une protection renforcée des arbres par l'interdiction de nouvelle construction (hors annexe). L'architecte des bâtiments de France sera en outre sollicité pour toute modification de l'aménagement des espaces non bâtis autour du bâtiment, du fait de la co-visibilité du parc avec plusieurs monuments historiques au titre de de l'article R. 421-24 du Code l'urbanisme.
- o Sans nouvelle construction autorisée, la demande sur la hauteur au faîtage est sans objet.
- Ajout au règlement graphique d'un tracé de principe d'un cheminement piéton traversant au titre au titre de l'article L. 151-38 du Code de l'urbanisme.
- Ajout d'une identification des deux constructions principales dans le règlement graphique pouvant faire l'objet d'un changement de destination, sous réserve d'un avis favorable conforme de la CDNPS à la demande d'autorisation d'urbanisme, tel que le prévoit l'article L. 151-11 du Code de l'urbanisme. Cela permet de rendre possible une valorisation du bâti actuel.

Réserve de l'Etat

La réserve de l'Etat concerne des dispositions résiduelles intégrant imparfaitement les dispositions de la Loi Littoral dans le règlement écrit est la suivante :

Dans le cadre des évolutions apportées par le projet de modification pour corriger certaines dispositions résiduelles du PLUi qui intégraient imparfaitement les dispositions de la loi « Littoral », je suis néanmoins amené à soulever une réserve. En effet, bien que le projet de modification atteste d'un travail important de vérification et de mise en cohérence des prescriptions du règlement écrit du PLUi au regard des dispositions de la « Loi Littoral », le règlement comporte encore, très ponctuellement, certaines combinaisons de conditions excédant le périmètre des constructions et aménagements autorisés par la loi « Littoral ». Au regard de l'opportunité directe de la loi « Littoral », il importe que ces quelques cas de dépassements qui perdurent dans le règlement soient rectifiés au moment de la version approuvée.

Monsieur le Président rappelle que durant le processus de levée des réserves, les services de Grand Lac ont travaillé en étroite collaboration avec les services de l'Etat, dans le but de traduire au mieux les éléments de prise en compte de la loi Littoral dans le projet de PLUi dans sa version soumise à approbation. Le règlement écrit est ainsi corrigé concernant les quelques cas identifiés par l'Etat.

Monsieur le Président rappelle que l'intégralité des réponses détaillées de la collectivité aux réserves et recommandations de tous les avis est apportée dans le mémoire joint à la présente délibération.

❖ Sur les propositions de modifications

Après examen détaillé :

- Des avis des Personnes Publiques Associées et Consultées, des communes et autres commissions : Commission Départementale de Préservations des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), Commission Départementale de la Nature des Sites et Des Paysages (CDNPS).
- Des observations formulées au cours de l'enquête publique et du rapport de la commission d'enquête, de ses conclusions et de son avis motivé.

Les avis, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sont joints à la délibération en annexe 2.

« Compte tenu des points forts et des points faibles du projet, la commission d'enquête considère que la modification n°1 du PLUi Grand Lac coriffe la stratégie de l'aménagement du territoire à moyen et long terme initiée dans l'élaboration du PLUi de 2019 et apporte une amélioration par rapport aux besoins actuels et à venir du territoire. Elle est, donc, d'intérêt général. La commission d'enquête donne un AVIS FAVORABLE au projet de modification n°1 du PLUi. Cet avis est assorti d'1 réserve et de 2 recommandations. »

Monsieur le Président précise les deux recommandations et les réponses apportées par Grand Lac :

Recommandation n°1 :

« La commission d'enquête recommande que, sur le quartier Boncelin-Chantemerle d'Aix-les-Bains où sont implantées de nombreuses villas repérées au PLUi comme « patrimoine bâti intéressant à protéger », une réflexion globale sur l'évolution urbaine de ce secteur soit anticipée et encadrée au moyen d'outils de type PAPAG. » [Périmètre d'Atteinte de Projet d'Aménagement Global]

Réponse de la collectivité

Sur certains secteurs du quartier Chantemerle, une étude architecturale est en cours afin de conserver la morphologie existante. Par ailleurs, une recherche a été menée par la collectivité à l'échelle de toute la commune d'Aix-les-Bains pour identifier des sites présentant un patrimoine de qualité à la fois au regard de la surface, du bâti et du parc arboré. Il n'en a pas été identifiés d'autres.

Recommandation n°2 :

La commission d'enquête recommande que le dossier d'approbation de la modification n°1 du PLUi intègre bien la totalité des engagements pris par Grand lac, dans son mémoire en réponse.

Réponse de la collectivité :

Grand Lac a intégré aux différentes pièces du PLUi les engagements pris dans le mémoire en réponse, sauf pour quelques points mineurs ayant évolués. Les réponses modifiées et les modifications apportées aux pièces du PLUi sont celles qui sont décrites dans le mémoire en réponse, joint à la présente délibération.

❖ Sur les réserves

Monsieur le Président propose de répondre aux demandes émises sous forme de réserves par l'Etat et par la commission d'enquête sur le projet de modification n°1 du PLUi de Grand Lac de la manière suivante :

Réserve de la commission d'enquête

La réserve de la commission d'enquête concerne le secteur de la Villa Nirvana est la suivante :

Amender l'OAP valant règlement de la Villa Nirvana, lors de l'approbation de la modification n°1 du PLUi, sur 4 points :

- Une protection renforcée des arbres remarquables, pour leur intérêt au regard du paysage et de la biodiversité.
- Des hauteurs au faîtage des constructions à venir, à mettre en cohérence avec le bâti existant.
- Un accès piéton à l'espace paysager valorisé, traversant et ouvert au public. (ERSP ?)
- Une identification de changement de destination possible pour la Villa Nirvana

Vu l'avis n° 2022-ARA-AUPP-1197 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en Auvergne Rhône-Alpes en date du 18 novembre 2022, concernant l'évaluation environnementale du projet de modification n°1,

Vu les procès-verbaux de la CDNPS et de la CDPENAF,

Vu la décision n°E22000169/38 du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 12 octobre 2022 désignant la commission d'enquête,

Vu l'arrêté n°54-2022 du Président de Grand Lac en date du 23 novembre 2022 d'ouverture de l'enquête publique,

Entendu les avis reçus des personnes publiques associées et autres personnes publiques associées ou consultées, des communes, de la CDNPS et de la CDPENAF,

Entendu la réponse apportée à la MRAE,

Entendu le rapport, les conclusions et l'avis motivé de la commission d'enquête,

Entendu les réponses apportées aux réserves et recommandations de la commission d'enquête, de l'Etat, des Personnes Publiques Associées, des Personnes Publiques Consultées, des commissions et des communes, détaillées dans le mémoire joint à la présente délibération,

Entendu les modifications apportées pour prendre en compte les résultats de l'enquête et les avis émis, détaillées dans le mémoire joint à la présente délibération,

Considérant que le projet de modification n°1 du PLUJ Grand Lac (ex CALB) est prêt à être approuvé,

Monsieur le Président propose de répondre favorablement à certaines demandes des Personnes Publiques Associées et Consultées, des communes et autres commissions ; ces points sont détaillés de manière exhaustive dans le mémoire de la collectivité en annexe 1 de la présente délibération.

Monsieur le Président propose également de répondre favorablement à certaines demandes du public et des communes formulées lors de l'enquête publique ; ces points sont détaillés de manière exhaustive dans le mémoire de la collectivité en annexe 1 de la présente délibération.

Les modifications apportées au projet de PLUJ issues de l'enquête publique ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet soumis à l'enquête publique et répondent pleinement aux objectifs poursuivis par la modification n°1 du PLUJ Grand Lac et aux orientations du PADD.

Monsieur le Président propose d'approuver le projet de modification n°1 du PLUJ Grand Lac (ex CALB) ainsi modifié au regard des éléments de réponse apportés aux conclusions de la commission d'enquête publique, à l'avis de l'Etat, à la prise en compte des remarques des Personnes Publiques Associées consultées, des communes, des autres organismes consultés et du public, mais également au regard de l'intérêt général des objectifs de ce projet.

Monsieur le Président présente le dossier dans sa version soumise à approbation composé de l'additif au rapport de présentation relatif à la modification n°1, de l'évaluation environnementale et son complément, des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), des règlements graphique et écrits et des annexes modifiées. Ces différentes pièces constitutives du PLUJ ainsi que les annexes de la présente délibération, ont été mises à disposition des conseillers communautaires à compter du 16/05/2023 via la plateforme « fast-élus » et en consultation au service Urbanisme-Planification à Grand Lac.

Monsieur le président propose à l'assemblée d'approuver le projet de modification n°1 du PLUJ Grand Lac (ex CALB) tel qu'il vient d'être présenté.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-36, L. 153-37, L. 153-40 à L. 153-44, L. 103-2 et suivants, L. 153-21, L. 103-6, L. 132-7, L. 132-9, R. 104-19 à R. 104-25, R. 153-8, R. 153-22, R. 153-40 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L. 112-3 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1 à L.123-19, R. 123-1 à R. 123-27 et R. 104-39,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 9 octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Grand Lac (ex CALB),

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) révisé Métropole Savoie approuvé le 8 février 2020,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 14 janvier 2020 engageant la procédure de modification n°1 du PLUJ,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 21 juin 2022 précisant les objectifs poursuivis, décidant la réalisation d'une évaluation environnementale et fixant les modalités de concertation préalable de la modification n°1 du PLUJ ex CALB,

Vu l'arrêté 47-2022 du 27 septembre 2022 portant prescription de la procédure de modification n°1 du PLUJ ex CALB,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 15 novembre 2022 tirant le bilan de la concertation préalable au projet de modification n°1,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE la modification n°1 du PLUi Grand Lac (ex CALB) telle qu'elle est annexée à la présente délibération,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à son exécution.

Mesure de Publicité : la présente délibération fera l'objet d'un affichage dans les 17 communes de Grand Lac concernées par le PLUi ex-CALB et au siège de Grand Lac pendant un mois.
Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, à savoir Le Dauphiné Libéré.

La présente délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs.

La présente délibération ainsi que les documents approuvés seront également publiés sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L. 133-1 du code de l'urbanisme.

Mise à disposition du public : Le dossier de modification n°1 du PLUi Grand Lac (Ex CALB) est tenu à la disposition du public, conformément à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme :

- Au siège de Grand Lac, 1500 Boulevard Lepic, 73106 Aix-les-Bains Cedex,
- Dans les mairies des 17 communes,
- A la préfecture de la Savoie,

Aux jours et heures d'ouverture habituels.

Caractère exécutoire de la délibération : la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Notification : La présente délibération sera notifiée :

- A monsieur le préfet de la Savoie,
- Aux maires des 17 communes.

Aix-les-Bains, le 23 mai 2023



La secrétaire de séance,
Julie NOVELLI

* Délégués en exercice : 67
* Présents : 42
* Présents et représentés : 51
* Votants : 49
* Pour : 49
* Contre : 0
* Abstentions : 2
* Blancs : 0